

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Adopté

N° AS576

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, rapporteur général

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après le I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les boissons présentant un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. comportant une adjonction de substances ayant un effet stimulant sur le corps dont la liste est fixée par arrêté et qui comprend notamment la caféine, la taurine et la guaranine sont soumises à la même taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur général propose de revenir à une version de l'article 11 *bis* conforme sur le fond à celle qu'avait retenue l'Assemblée nationale en première lecture.

Sur la forme, il reprend des améliorations rédactionnelles que faisait un amendement de la rapporteure générale de la commission des affaires sociales du Sénat (création d'un I *bis* plutôt que modification du I, usage de la formule : « titre alcoométrique acquis », renvoi à un arrêté plutôt qu'à un décret), tombé avec l'adoption de l'amendement n° 1756.

En revanche, il ne soutient pas la modification effectuée par le Sénat avec cet amendement n° 1756 car outre la longueur spectaculaire de l'annexe du règlement européen auquel il était fait référence sans qu'elle emporte la garantie de préserver tous les spiritueux traditionnels, il s'écarte du souhait clair de l'Assemblée nationale, à l'initiative du président Valletoux : viser en tout premier lieu les boissons comportant des excitants.